

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour l'organisation d'un concert qui aura lieu le samedi 6 décembre 2014 au centre commercial BeauSevrans dans le cadre du Téléthon.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code des marchés publics , notamment l'article 28.II,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur René CARON (n°sécurité sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – n° congés spectacles : L 23 35 75), domicilié 6 Place du 8 mai 1945 77450 CONDÉ SAINTE LIBIAIRE, pour l'organisation d'un concert qui aura lieu le samedi 6 décembre 2014 au centre commercial BeauSevrans dans le cadre du Téléthon.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de **90 euros net** (quatre-vingt-dix euros net) sera effectué par chèque à l'issue de la dernière représentation, sur présentation d'une facture.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à Monsieur René CARON, musicien.

Fait à Sevrans, le 20 NOV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 NOV. 2014
- publié le : Et au 28/11/14



LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHES PUBLICS**

**M13036 - PRESTATION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CREATION D'UN POLE ADMINISTRATIF DANS LES BATIMENTS DE LA FERME DE LA FOSSEE (2ÈME TRANCHE)  
- CREATION D'UNE SALLE DES CONSEILS AVEC EXTENSION  
- CRÉATION D'UNE SALLE DES MARIAGES**

**TITULAIRE: Groupement EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN/ACSP  
CONSEIL/HELIOS/BIEN ENTENDU – Mandataire EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL  
JAOUEN sis 4 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS**

**NOUVEAU Titulaire : Groupement EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN/ACSP  
CONSEIL/BIEN ENTENDU – Mandataire EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN sis 4  
rue Saint Nicolas – 75012 PARIS**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment ses article 20 et 28 ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** la décision du Maire n° 2013/297 en date du 8 juillet 2013, reçu en Préfecture le 8 juillet 2013, attribuant la maîtrise d'œuvre pour la création d'un bâtiment administratif dans les bâtiments de la ferme de la Fossée au groupement EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN/ACSP CONSEIL/HELIOS/BIEN ENTENDU représenté par son mandataire EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN sis 4 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS ;

**VU** le courrier du mandataire en date du 28 avril 2014 informant la ville de la liquidation judiciaire de la société HELIOS INGENIEURS CONSEILS, co-traitante du groupement ;

**VU** le courrier daté du 24 juillet 2014 du mandataire judiciaire Coudray Yves, par lequel il confirme que les missions confiées à la société HELIOS INGENIEURS CONSEILS ne peuvent se poursuivre en raison de sa liquidation judiciaire, prononcée le 19 mars 2014 par le tribunal de commerce de Melun ;

**CONSIDERANT** la proposition de EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN, mandataire du groupement, de transférer les missions initialement confiées à HELIOS INGENIEURS

CONSEILS à la société ACSP CONSEIL, déjà co-traitante du groupement ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'établir un avenant pour entériner la modification de la composition du groupement titulaire du marché ;

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n° 1 au marché M13036 ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer l'avenant n° 1 au marché M13036 avec le groupement EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN/ACSP CONSEIL/BIEN ENTENDU représenté par son mandataire EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN sis 4 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS afin d'entériner la modification de la composition du groupement titulaire.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que l'intégralité des droits et obligations nés du marché M13036 sont transférés au groupement EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN/ACSP CONSEIL/BIEN ENTENDU représenté par son mandataire EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN sis 4 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

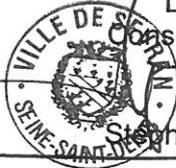
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 20 NOV. 2014

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 NOV. 2014
- publié le : 21 au 28/11/14

LE MAIRE  
Conseiller Régional  
Stéphane GATIGNON



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

**OBJET : PROJECTION D'UN FILM PENDANT LE MARCHÉ DE NOËL**  
Signature d'un contrat entre la ville de Sevrان et la société Swank Films Distribution France pour la projection du film « La Reine des neiges » pendant le marché de Noël le vendredi 19 décembre 2014 à la salle des fêtes de Sevrان.

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** la nécessité d'obtenir des droits de diffusion pour la projection du film « la Reine des neiges »

**CONSIDERANT** la proposition de Swank Films Distribution France pour la projection du film « La Reine des neiges » pendant le marché de Noël le vendredi 19 décembre 2014 à la salle des fêtes de Sevrان

**CONSIDERANT** la volonté de la ville de mettre en place une animation pendant le marché de Noël

**CONSIDERANT** les orientations de la ville en matière d'accompagnement festif

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer un contrat avec Swank Films Distribution France représenté par Monsieur Sabourin, domicilié 3 avenue Stephen Pichon 75013 à Paris, pour la projection du film « la Reine des neiges » pendant le marché de Noël le vendredi 19 décembre 2014 à 20h00.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans le contrat daté du 4/11/14.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **271,14 euros TTC** (deux cent soixante et onze euros et quatorze centimes) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal  
Notifiée à la société Swank Films Distribution France

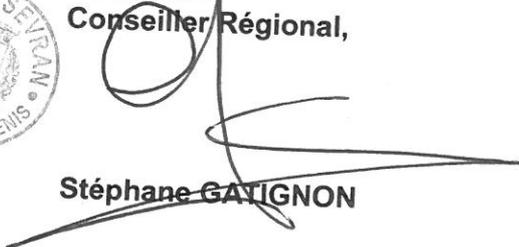
A Sevrans, le 20 NOV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 NOV. 2014
- publié le : 21 au 28/11/14



**LE MAIRE**  
Conseiller Régional,

  
**Stéphane GIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET  
L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----  
**OBJET : SERVICE DES PARCS ET JARDINS**

**Signature d'un bulletin d'adhésion avec GRAINE Île-de-France pour bénéficier du réseau d'éducation à l'environnement dans le cadre des actions et projets pédagogiques EEDD 2015.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** l'inscription de la proposition de GRAINE Île-de-France d'adhérer à son réseau d'éducation à l'environnement dans le cadre des actions et des projets pédagogiques EEDD 2015.

**CONSIDERANT** la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des jeunes publics.

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer, avec GRAINE Île-de-France dont le siège social est situé à 17 rue Capron – 75018, le bulletin d'adhésion au réseau d'éducation à l'environnement.

**ARTICLE 2 :** **DÉCIDE** de faire bénéficier les jeunes Sevranais (es) des actions et des projets pédagogiques EEDD.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les modalités d'adhésion à ce réseau sont précisées dans le bulletin d'adhésion.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 120,00 € TTC (cent vingt Euros), sera effectué par mandatement administratif sur les crédits prévu au budget de l'exercice en cours. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après prestation sur présentation de facture en 3 exemplaires, adressée à la Ville de SEVRAN.

**ARTICLE 5 :** **DIT** que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

**ARTICLE 7** : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à GRAINE Île-de-France sise 17 rue Capron – 75018 PARIS

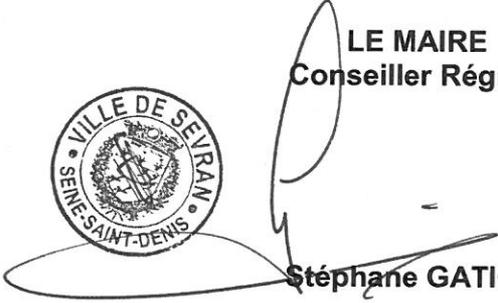
Fait à SEVRAN, le 20 NOV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 NOV. 2014
- publié le : 21 au 28/11/14



**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**

  
**Stéphane GATIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**  
**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE A LA MAE**  
**AVEC LA SOCIETE LYDH-ALARME.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le décret du Conseil d'État N° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1er août 2003,

**VU** la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevrans, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevrans dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

**CONSIDERANT** que la Ville de Sevrans a été sollicitée, pour mettre à disposition un bureau et des services à Monsieur Yacine HILMI, demeurant au 4 allée Jane Masaryk – 93270 SEVRAN en qualité de gérant de la société LYDH-ALARME

**CONSIDERANT** la nécessité de favoriser l'implantation de jeunes entreprises sur la ville de Sevrans,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention de mise à disposition de la société LYDH-ALARME, représentée par Monsieur Yacine HILMI, son gérant, au sein de l'espace entreprises de la MAE (Mission d'Animation Économique) 18, rue Charles Conrad - Sevrans, des prestations comprenant : des offres de services, l'occupation du bureau N°6 de 12,45 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant de la redevance et des charges est fixé à 186,62 euros TTC (cent quatre-vingt six euros et soixante deux centimes) par mois. Le montant des charges incombant au Preneur sera fixé en début de chaque année comme précisé à l'article 5-2 de la présente convention. Une progressivité de 30 % de la redevance sera appliquée les six derniers mois de la convention.

**ARTICLE 3 :** DIT que la présente convention prendra effet à compter du 03 novembre 2014 et ce pour une durée de 24 mois , renouvelable une fois par lettre recommandée, un mois avant la date.

**ARTICLE 4 :** DIT Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la société LYDH-ALARME.

Fait à Sevrans, le 20-NOV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 NOV. 2014
- publié le : 21 au 28/11/14



LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHES PUBLICS**

**MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION EN GAZON SYNTHETIQUE DU TERRAIN  
DE FOOTBALL DU STADE JEAN GUIMIER**

**Titulaire : Société OSMOSE INGENIERIE sise 23, rue d'Isly à ROUBAIX (59100)**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment ses articles 28 et 74 ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur les missions de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation en gazon synthétique du terrain de football du stade Jean GUIMIER ;

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 10 septembre 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation en gazon synthétique du terrain de football du stade Jean GUIMIER ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix forfaitaire provisoire indexé sur le montant des travaux ;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant les missions de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation en gazon synthétique du terrain de football du stade Jean GUIMIER à la société OSMOSE INGENIERIE sise 23, rue d'Isly à ROUBAIX (59100), présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation en gazon synthétique du terrain de football du stade Jean GUIMIER à la société OSMOSE INGENIERIE sise 23, rue d'Isly à ROUBAIX (59100) pour un montant forfaitaire provisoire de rémunération de 28 750,00 euros H.T. , soit un taux de rémunération de 2,50%.

**ARTICLE 2 :** DIT que le marché est conclu avec des délais maximum d'exécution propre à chaque documents d'études à réaliser.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 25 NOV. 2014

En application de l'art. L. 2121-10 du Code de la Commune, le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 NOV. 2014

- publié le : 26/11 au 03/12/14

